

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Bureau international, p. 73.

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE. GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance concernant le paiement des taxes en matière de brevets, de dessins et de marques en Grande-Bretagne et dans les pays ennemis (4 juillet 1919), p. 73. — NORVÈGE. Décret prolongeant temporairement le délai de priorité unioniste (20 juin 1919), p. 74. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. ALLEMAGNE. I. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles figurant à l'exposition organisée à Magdebourg en 1919 par la Société allemande d'agriculture (17 juillet 1919), p. 74. — II. Avis concernant la protection des inventions, etc., à la foire d'échantillons qui aura lieu à Leipzig en automne 1919 (18 juillet 1919), p. 74. — POLOGNE. I. Décret concernant les

brevets d'invention (4 février 1919), p. 74. — II. Décret concernant la protection des dessins et modèles (4 février 1919), p. 77. — III. Décret concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce (4 février 1919), p. 78. — RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE. I. Loi contenant des dispositions provisoires pour la protection des inventions (27 mai 1919), p. 80. — II. Ordonnance du Ministère du Commerce (N° 10,189-19, du 24 juin 1919), p. 81.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La question du brevet international (*suite et fin*), p. 81.

Nouvelles diverses: UNION INTERNATIONALE. Les traités de paix préliminaire et la propriété intellectuelle, p. 84.

PARTIE OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Les *Bureaux internationaux réunis de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* viennent d'éditer une **Publication documentaire contenant leurs Travaux préparatoires en vue de la paix**. Cette publication, composée de 88 pages in-4°, porte le titre suivant:

LA PROTECTION INTERNATIONALE
DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET

LA GUERRE MONDIALE
(1914-1918)

Elle sera expédiée, franco de port, au reçu d'un mandat postal de **sept francs** par les *Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, à Berne*.

Bureau international

Après plus de 35 années de service, notre premier secrétaire, M. Bernard Frey-Godet, dont la santé laissait à désirer depuis quelque temps, s'est retiré de nos Bureaux et le Conseil fédéral suisse lui a accordé la démission sollicitée pour le 1^{er} juin 1919, avec remerciements pour les services rendus.

M. Frey-Godet a été appelé dès le début en 1884 par feu M. le conseiller fédéral Numa Droz à travailler dans le nouveau Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et il a, notamment, voué tous ses soins à la rédaction de cette revue, qui a commencé à paraître le 1^{er} janvier 1885.

Nos meilleurs vœux, auxquels s'associeront certainement de nombreux amis et lecteurs, accompagnent notre distingué et dévoué collaborateur dans sa retraite à Zweisimmen (Oberland bernois).

*Direction des
Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle.*

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE
du

«BOARD OF TRADE» CONCERNANT LE PAYERMENT DES TAXES EN MATIÈRE DE BREVETS, DE DESSINS ET DE MARQUES EN GRANDE-BRETAGNE ET DANS LES PAYS ENNEMIS

(Du 4 juillet 1919.)

Le *Board of Trade*, agissant au nom de Sa Majesté et en vertu des pouvoirs qui

lui sont conférés par les proclamations concernant le commerce avec l'ennemi et de tous autres pouvoirs qui en découlent, autorise par les présentes:

1. Toute personne qui réside, exerce son commerce ou se trouve dans le Royaume-Uni, à payer

a) pour son compte ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes qui résident, exercent leur commerce ou se trouvent dans le Royaume-Uni;

b) pour le compte d'une ou plusieurs personnes qui résident, exercent leur commerce ou se trouvent dans l'un des territoires de Sa Majesté en dehors du Royaume-Uni, et qui ont été autorisées à faire de tels paiements par le Gouvernement de cette partie des territoires de Sa Majesté, et

c) pour le compte d'une personne qui a été autorisée à faire de tels paiements par le Gouvernement du pays dans lequel cette personne réside, exerce son commerce ou se trouve

les taxes nécessaires pour obtenir, dans un pays ennemi, la délivrance ou le renouvellement d'un brevet, l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque ou le renouvellement d'un tel enregistrement, et de payer aux agents ennemis leurs frais et débours en rapport avec les opérations précitées;

2. Toute personne qui réside, exerce son commerce ou se trouve dans le Royaume-Uni à payer pour le compte d'un ennemi les taxes nécessaires pour obtenir la déli-

vance ou le renouvellement d'un brevet, l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque ou le renouvellement d'un tel enregistrement

- a) dans le Royaume-Uni;
- b) dans une partie des territoires de Sa Majesté en dehors du Royaume-Uni où le paiement de ces taxes pour le compte d'un ennemi a été autorisé par le Gouvernement de cette partie des territoires de Sa Majesté;
- c) dans tout autre pays où le paiement de ces taxes pour le compte d'un ennemi a été autorisé ou permis par le Gouvernement de ce pays,

et à payer

- a) aux agents domiciliés dans le Royaume (y compris ces personnes);
- b) aux agents domiciliés dans une partie des territoires de Sa Majesté et qui ont été autorisés par le Gouvernement de cette partie des territoires de Sa Majesté à pratiquer pour le compte d'ennemis des opérations de ce genre;
- c) aux agents domiciliés dans tout autre pays qui ont été autorisés par le Gouvernement de ce pays à pratiquer pour le compte d'ennemis des opérations de ce genre,

leurs frais et débours, s'il y en a, en rapport avec les opérations précitées.

Donné le 4 juillet 1919.

H. LLEWELLYN SMITH,

Secrétaire du « Board of Trade ».

NOTE. — Cette ordonnance révoque celles des 15 et 26 juillet 1918, publiées dans la *Prop. ind.*, 1918, p. 85 et 97.

NORVÈGE

DÉCRET ROYAL

prolongeant

TEMPORAIREMENT LE DÉLAI DE PRIORITÉ ÉTABLI, POUR LES DEMANDES DE BREVETS, PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION

(Du 20 juin 1919.)

En vertu du § 1^{er} de la loi du 14 juillet 1916⁽¹⁾ concernant la prolongation temporaire du délai de priorité établi, pour les demandes de brevets, par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911, il est disposé ce qui suit:

Le délai de priorité de 12 mois établi par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Washington le 2 juin 1911, en vue de

l'obtention de la priorité mentionnée dans ledit article, et auquel a droit tout sujet ou citoyen de l'un des pays contractants pour le dépôt d'une demande de brevet, est encore prolongé, pour autant que ce délai n'était pas expiré le 29 juillet 1914, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES DES-
SINS ET MODÈLES ET DES MARQUES FIGURANT
À L'EXPOSITION ORGANISÉE À MAGDEBOURG
EN 1919 PAR LA SOCIÉTÉ ALLEMANDE
D'AGRICULTURE

(Du 17 juillet 1919.)

La protection prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 141)⁽¹⁾ pour les inventions, dessins ou modèles et marques qui figurent aux expositions est applicable à l'exposition organisée à Magdebourg, du 11 au 15 septembre de cette année, par la Société allemande d'agriculture.

Berlin, le 17 juillet 1919.

Pour le Ministre de la Justice:
DELBRÜCK.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS OU
MODÈLES ET MARQUES DE FABRIQUE À LA
FOIRE D'ÉCHANTILLONS QUI AURA LIEU À
LEIPZIG EN AUTOMNE 1919

(Du 18 juillet 1919.)

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 141) sera applicable en ce qui concerne la foire d'échantillons qui aura lieu à Leipzig du 31 août au 6 septembre 1919.

Berlin, le 18 juillet 1919.

Par ordre du Ministre de la Justice:
DRONKE.

POLOGNE

I

DÉCRET

concernant

LES BREVETS D'INVENTION

(Du 4 février 1919.)

ARTICLE PREMIER. — Pour s'assurer le droit exclusif d'exploiter des inventions dans le domaine de l'industrie, on peut obtenir des brevets conformément aux règles établies par la présente loi.

ART. 2. — Les brevets d'invention sont délivrés aux requérants et à leurs héritiers ou ayants cause, qu'ils soient citoyens polonais ou étrangers.

ART. 3. — Les brevets ne protègent que les inventions qui contiennent une idée originale, soit dans leur totalité, soit dans une ou plusieurs de leurs parties, soit enfin dans la combinaison de leurs parties, quand bien même ces dernières seraient isolément connues.

ART. 4. — Le même brevet peut réunir plusieurs inventions quand elles sont liées entre elles par une idée directrice.

ART. 5. — Ne sont pas brevetables:

- 1° les inventions qui représentent des découvertes scientifiques ou de simples théories abstraites;
- 2° les inventions qui sont contraires à la loi, aux bonnes mœurs ou à la sécurité publique;
- 3° les inventions qui, avant le jour du dépôt de la demande de brevet, étaient déjà brevetées en Pologne ou exploitées publiquement sans brevet en Pologne, ou étaient décrites dans des imprimés, en Pologne ou l'étranger, avec des détails suffisants pour en permettre la reproduction;
- 4° les prétendues inventions qui ne contiennent aucune idée originale (art. 3) mais uniquement des modifications peu importantes à des inventions déjà connues;
- 5° les produits chimiques, alimentaires et pharmaceutiques, quand il s'agit du produit lui-même et non du procédé servant à le fabriquer.

Quand un brevet a été délivré pour un procédé de fabrication déterminé, la protection s'étend aussi aux produits obtenus directement par ce procédé.

ART. 6. — Les inventions concernant des moyens pour la défense nationale et les besoins militaires seront tenues secrètes. A cet effet, l'Office des brevets enverra les demandes portant sur des inventions de ce genre, immédiatement après leur arrivée,

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 78.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

aux offices militaires indiqués par le Ministère de la Guerre. Si ces offices exigent que l'invention soit tenue secrète, ce qui doit être déclaré au plus tard dans les trois mois qui suivent le jour où la demande a été envoyée, l'office, en délivrant le brevet, n'appliquera pas les dispositions des articles 9, 12 et 23 de la loi. Les brevets pour inventions tenues secrètes seront inscrits dans un registre spécial tenu également secret.

Si l'office décide de délivrer un brevet pour une invention tenue secrète, il en avisera les offices militaires; si ces derniers désirent obtenir le brevet, ils le feront savoir dans le cours de l'année qui suit le jour où ils ont été avisés, et indiqueront en même temps le montant de l'indemnité à payer au propriétaire du brevet. Si le propriétaire du brevet tenu secret n'est pas satisfait de l'indemnité proposée, et si une entente n'intervient pas, l'autorité suprême de l'État pourra décider de l'expropriation de son brevet moyennant une indemnité équitable fixée par le Conseil des Ministres.

Si, dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, les offices militaires n'exigent pas que l'invention soit tenue secrète, ou si, dans le délai d'une année, ils ne se déclarent pas prêts à acquérir le brevet, celui-ci sera délivré en la voie ordinaire.

ART. 7. — La demande de brevet, rédigée en polonais, doit être adressée à l'Office des brevets par le déposant ou par son mandataire. Le demandeur domicilié à l'étranger doit constituer un mandataire pour agir auprès de l'Office des brevets. La demande doit contenir: le titre de l'invention, les nom et prénom, la profession et le domicile du déposant, et éventuellement les nom, prénom et domicile du mandataire. A la demande doivent être joints une description complète de l'invention, en deux exemplaires, en langue polonaise, et un reçu de la Caisse d'État constatant le paiement de la somme de 75 marcs polonais pour les frais d'examen de la demande et pour les publications. En aucun cas, cette somme ne pourra être restituée. Toutefois, le Ministre de l'Industrie et du Commerce pourra dispenser les déposants indigents du paiement de tout ou partie de cette somme. A la description en polonais pourra être jointe une description en langue étrangère; mais c'est le texte polonais qui fera règle.

ART. 8. — La description de l'invention (art. 7) doit être claire, exacte et détaillée et être complétée, en cas de besoin, par des dessins ou des modèles explicatifs, de manière à ce que, sur la base des indications qu'elle fournit, l'objet de l'invention puisse être réalisé facilement et sans le

secours de suppositions ou de présomptions. Elle doit se terminer par un exposé des éléments caractéristiques de l'invention, faisant ressortir ce qui, dans l'opinion du déposant, constitue la nouveauté et l'originalité de l'objet. S'il s'agit d'une demande de brevet pour une machine, une construction technique, etc., la production de dessins est indispensable. Jusqu'à la décision sur la délivrance du brevet (art. 16), le déposant pourra compléter et améliorer la description de l'invention, mais sans en altérer l'essence. L'Office des brevets édictera les prescriptions nécessaires concernant les demandes et les annexes.

ART. 9. — Si le demandeur a satisfait aux exigences des articles 7 et 8, et s'il n'y a pas contradiction évidente avec les prescriptions des articles 3, 4 et 5, l'Office des brevets remettra au déposant un titre provisoire établi sur le modèle fixé par le Ministre de l'Industrie et du Commerce et annoncera dans le Journal officiel la délivrance de ce titre. En même temps, la demande avec les annexes seront exposées à l'Office des brevets, afin que chacun puisse en prendre connaissance. A la requête du déposant, la publication et l'exposition de la demande pourront être ajournées jusqu'à l'expiration des six mois qui suivent le jour où le titre provisoire a été délivré.

ART. 10. — Par la publication de la demande dans le Journal officiel, le déposant est mis provisoirement au bénéfice des avantages légaux que confère le brevet d'invention.

ART. 11. — Le titre provisoire cesse de déployer ses effets si la procédure est arrêtée sans aboutir à la délivrance du brevet. L'invalidation du titre provisoire est publiée conformément aux dispositions de l'article 9.

ART. 12. — Dans les deux mois qui suivent la date de la publication (art. 9), il peut être fait opposition par écrit à la délivrance du brevet quand il y a contradiction avec les prescriptions des articles 3 et 5 et quand le déposant s'est approprié l'invention d'un tiers. En cas d'appropriation de l'invention d'un tiers, la partie lésée a seule le droit de former opposition. L'opposant est tenu de fournir ses moyens de preuves. Si l'opposition tend à obtenir le retrait de la demande ou le refus du brevet en cas d'appropriation de l'invention d'un tiers, l'opposant peut, en observant les dispositions des articles 3, 4, 5, 7 et 8 et dans le mois qui suit le jour où lui a été communiquée la décision de l'Office des brevets, déposer une demande pour la même invention et exiger que la date de la publication (art. 9) de l'ancienne demande soit considérée comme la date de

sa propre demande. En même temps que l'opposition, l'intéressé présentera à l'Office des brevets un reçu de la Caisse d'État constatant le paiement de 30 marcs polonais pour les frais de l'opposition. Toutefois le Ministre de l'Industrie et du Commerce peut dispenser les opposants indigents du paiement de cette somme.

ART. 13. — Les opérations qui concernent la délivrance des brevets sont soumises, après examen par l'un des Conseils de l'Office des brevets, et avec le préavis de ce dernier, à la section compétente de l'office pour décision.

S'il devient nécessaire de modifier ou de limiter la demande, et s'il rentre dans ses intentions de refuser le brevet, le Conseil de l'Office des brevets, avant que sa proposition soit examinée, avisera le déposant et lui donnera l'occasion de s'expliquer oralement ou par écrit.

ART. 14. — Pourront être invités à assister aux séances des sections de l'Office des brevets les déposants et les opposants ou leurs mandataires, ainsi que des experts et des témoins. Les décisions seront rendues en l'absence de ces personnes.

ART. 15. — L'Office des brevets ne se prononce pas sur la question de savoir si l'invention est utile ou avantageuse, mais se borne à rechercher si la demande et l'invention elle-même répondent aux exigences des articles 4, 5 (sauf en ce qui concerne les numéros 3 et 4), 7, 8 et 10.

En cas d'opposition pour appropriation de l'invention d'un tiers (art. 12), l'Office des brevets constate si le déposant a droit à l'invention qui fait l'objet de la demande; en cas d'opposition pour défaut de nouveauté de l'invention, il recherche si la demande répond aux exigences des numéros 3 et 4 de l'article 5.

ART. 16. — Après examen de l'affaire, la section compétente de l'Office des brevets rend sa décision soit sur la délivrance du brevet conformément à la demande ou avec les modifications et les restrictions nécessaires, soit sur le refus du brevet. Le déposant et l'opposant sont avisés de la décision de la section. En cas de refus ou de modifications ou restrictions, les motifs de la décision doivent être exposés.

ART. 17. — Les brevets d'invention sont délivrés au premier déposant, quand bien même, au cours de la procédure, d'autres personnes déposeraient une demande pour la même invention.

Entre deux demandes arrivées le même jour, la première est celle qui porte le plus petit numéro de la liste des demandes tenue par l'Office des brevets.

ART. 18. — Les brevets sont délivrés

pour une durée de quinze ans, à compter du jour où le brevet est signé.

ART. 19. — Si la décision est favorable, le déposant présentera à l'Office des brevets, dans les trois mois qui suivent le jour où la décision a été notifiée, un reçu de la Caisse d'État constatant que la première annuité du brevet a été payée. S'il ne présente pas ce reçu, la procédure sera clôturée et les demandes ultérieures seront considérées comme nouvelles.

Pendant les années suivantes, l'annuité doit être payée d'avance à chaque anniversaire de la signature du brevet. L'annuité peut encore être payée dans les trois mois qui suivent cette date, mais avec un supplément de 20 marcs polonais. Les paiements se font à la Caisse d'État. Les quittances doivent être envoyées à l'Office des brevets. Pour chaque brevet, il sera perçu les annuités suivantes :

Pour la	1 ^{re} année,	40 marcs polonais
»	» 2 ^e »	60 »
»	» 3 ^e »	80 »
»	» 4 ^e »	100 »
»	» 5 ^e »	120 »
»	» 6 ^e »	160 »
»	» 7 ^e »	200 »
»	» 8 ^e »	240 »
»	» 9 ^e »	280 »
»	» 10 ^e »	320 »
»	» 11 ^e »	380 »
»	» 12 ^e »	440 »
»	» 13 ^e »	500 »
»	» 14 ^e »	560 »
»	» 15 ^e »	620 »

Une fois l'annuité payée, elle ne sera restituée en aucun cas. Le Ministre de l'Industrie et du Commerce peut dispenser les déposants indigents du paiement des trois premières annuités. Pour les années suivantes, ces déposants devront néanmoins payer les annuités d'après l'échelle établie ci-dessus.

ART. 20. — Le déposant qui ne se déclare pas satisfait de la décision par laquelle sa demande a été refusée en vertu des articles 9 et 16, et le déposant ou l'opposant qui ne sont pas satisfaits de la décision sur la délivrance du brevet peuvent, dans les trois mois qui suivent le jour où la décision leur a été notifiée, recourir en appel auprès de la section des recours de l'Office des brevets, en produisant une quittance de la Caisse d'État qui atteste que la taxe de recours de 50 marcs polonais a été payée.

ART. 21. — Après examen de l'appel (art. 20) et du dossier de l'affaire par le Conseil de la section des recours, le mémoire d'appel, avec la proposition du Conseil, sont envoyés à ladite section pour qu'elle rende sa décision. Les prescriptions de l'article 14 s'appliquent aussi en pareil cas.

ART. 22. — Une fois que la décision

favorable a été rendue et l'annuité payée (art. 19) par le déposant, l'office délivre le brevet d'invention. Le titre du brevet doit contenir :

- 1° les nom, prénom et domicile du déposant ;
- 2° l'indication de la date où la demande a été présentée et du titre du brevet ;
- 3° la description complète et détaillée de l'invention, avec l'exposé des éléments caractéristiques qui en constituent la nouveauté ;
- 4° l'indication de la durée du brevet.

Le titre du brevet est signé par le président de l'Office des brevets, après avoir été muni des sceaux nécessaires.

ART. 23. — La délivrance des brevets est publiée dans le Journal officiel avec indication du titre qu'ils portent. En outre, l'Office des brevets tient un registre des brevets délivrés et en imprime les descriptions. Le registre, qui peut être consulté par tous les intéressés, doit contenir le numéro et les particularités essentielles du brevet.

Sur demande, l'Office des brevets délivre des descriptions imprimées contre remboursement des frais.

ART. 24. — La personne qui obtient un brevet a le droit d'exploitation exclusive de l'invention pendant toute la durée du brevet et peut, en conséquence :

- 1° produire l'objet de l'invention, entreprendre des démarches pour le faire connaître et autoriser d'autres personnes à l'utiliser ;
- 2° céder le brevet pour tout ou partie de sa durée ;
- 3° poursuivre en justice l'usage illicite des droits qui découlent du brevet, ainsi que toutes autres atteintes portées à ce droit, à partir du jour où la délivrance du titre provisoire a été publiée (art. 9 et 10), et réclamer enfin des dommages-intérêts pour le préjudice qui en résulte.

Après la mort du breveté, le droit au brevet passe à ses héritiers d'après les règles ordinaires de la succession, soit en vertu d'un testament, soit en vertu du droit commun.

ART. 25. — Le brevet n'est pas opposable à la personne qui, au moment du dépôt de la demande, utilisait déjà l'invention dans le pays. Cette personne a le droit d'utiliser l'invention dans son propre établissement, et peut transmettre ce droit avec l'établissement lui-même.

ART. 26. — Trois ans au plus tard après le jour où le titre du brevet a été signé, celui-ci doit être exploité en Pologne dans

une mesure que le Ministre de l'Industrie et du Commerce jugera suffisante.

Pour des motifs suffisants, le Ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder une prolongation de ce délai de trois ans, mais pour une durée qui ne pourra pas excéder trois nouvelles années.

Des instructions sur ce qu'il faut entendre par une exploitation de l'invention dans une mesure suffisante seront données dans une ordonnance promulguée par le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Il faudra prouver à l'Office des brevets que les dispositions du présent article ont été observées, au moyen d'un certificat officiel délivré par l'autorité que le Ministre de l'Industrie et du Commerce désignera.

ART. 27. — Si les droits conférés par le brevet ont été cédés (art. 24, numéro 2), l'Office des brevets en sera avisé par la présentation des pièces qui établissent la cession et d'un reçu de la Caisse d'État constatant le paiement de la taxe de 20 marcs polonais. L'Office des brevets publiera la cession dans le Journal officiel.

ART. 28. — La délivrance du brevet n'enlève pas aux tiers la possibilité d'intenter, dans les cinq ans qui suivent le jour où le brevet a été signé (art. 22), une action judiciaire afin d'établir que l'invention n'était pas brevetable (art. 3, 4 et 5) soit totalement, soit partiellement, et que c'est à tort que le brevet a été délivré. Après l'expiration de ce délai, le brevet ne peut plus être annulé par décision judiciaire que si l'action est basée sur l'appropriation de l'invention d'un tiers, on s'il est prouvé que l'invention a déjà été brevetée en Pologne.

ART. 29. — A la demande de l'Administration militaire, ou dans des circonstances extraordinaires provoquées par les nécessités militaires, ou si l'intérêt public est en jeu, l'autorité suprême du pays peut ordonner l'expropriation du breveté, ou accorder à des tiers le droit d'exploiter l'invention, mais seulement moyennant une indemnité équitable à payer au propriétaire du brevet. Le montant de cette indemnité est fixé par le Conseil des Ministres.

ART. 30. — Avant l'expiration de la durée de la protection, le breveté qui remplit les conditions et formalités prescrites aux articles 2, 3, 4, 5, 7 et 8 et produit un reçu de la Caisse d'État constatant le paiement de la taxe unique de 100 marcs polonais, peut requérir un certificat d'addition pour un perfectionnement ou une extension du brevet originairement demandé. Le certificat d'addition expire en même temps que le brevet principal. Hormis la taxe unique de 100 marcs polonais prévue ci-dessus, le

certificat d'addition ne donne lieu au paiement d'aucune annuité. La délivrance du certificat d'addition est publiée conformément aux dispositions de l'article 23. Le certificat d'addition devient brevet principal quand le brevet principal expire en vertu des numéros 5 et 6 de l'article 31. Pour un certificat d'addition devenu brevet principal, la durée de protection et les taxes sont les mêmes que pour un brevet ordinaire.

ART. 31. — Le brevet devient caduc :

- 1° par l'expiration de la durée de protection (art. 18) ;
- 2° quand la taxe n'est pas payée à l'échéance (art. 19) ;
- 3° quand le breveté renonce par écrit au brevet ;
- 4° quand les prescriptions de l'article 26 sur l'exploitation de l'invention n'ont pas été observées ;
- 5° quand le brevet est déclaré nul (art. 28) et
- 6° quand il est prouvé judiciairement que la description jointe à la demande de brevet (art. 8) ne suffit pas pour permettre d'exécuter l'invention sans le secours de l'inventeur.

L'expiration du brevet est publiée dans le Journal officiel.

ART. 32. — Si le titre provisoire ou le titre du brevet a été perdu, l'Office des brevets en sera avisé pour la publication dans le Journal officiel.

La personne qui a perdu l'un de ces titres peut, sur la présentation d'un reçu de la Caisse d'État attestant le paiement de la somme de 25 marcs polonais, en recevoir une copie de l'Office des brevets, pour le titre provisoire immédiatement, et pour le titre du brevet, un mois après la date de la dernière publication qui en annonce la perte.

ART. 33. — Les brevets d'invention qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi et en vertu de lois applicables jusqu'à maintenant en Pologne ou dans certaines parties de la Pologne, ont fait l'objet d'une demande et n'ont pas été tenus secrets, conservent leur validité, sous réserve des droits des tiers, pourvu que leurs propriétaires en fassent le dépôt à l'Office des brevets dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi et produisent une description complète de l'invention en langue polonaise, un reçu de la Caisse d'État attestant le paiement des annuités échues et de 75 marcs polonais pour les frais de l'examen et pour les publications. Le Ministre de l'Industrie et du Commerce a le droit de prolonger ce délai. La durée de protection des brevets est considérée comme ayant commencé à courir à la date indiquée originellement dans le brevet.

ART. 34. — La présente loi entrera en vigueur le jour où elle sera publiée dans le Bulletin des lois de la Pologne⁽¹⁾.

* * *

On pouvait se demander comment il était possible qu'une loi aussi importante que celle ci-dessus entrât en vigueur sans avoir subi l'épreuve de la discussion parlementaire. MM. Czempinski & Skrzykowski, agents de brevets, 14, Czackiego, à Varsovie, nous écrivent à ce sujet ce qui suit : « Les décrets sur la protection des inventions, des dessins et modèles et des marques de fabrique du 4 février 1919 sont actuellement *en vigueur* chez nous. Comme vous le savez, l'État polonais est *in statu nascendi*. Il ne pouvait donc pas être organisé d'emblée en observant tous les principes du droit public moderne. Au commencement, il n'y avait que le Gouvernement (l'Administration). Il a donc fallu accepter que celui-ci fit acte de législateur, sous réserve de l'approbation ou de la révocation de ces actes par le Pouvoir législatif, une fois qu'il sera régulièrement constitué. On peut s'attendre à ce que ce soient plutôt des approbations qui seront données ; mais certaines lois seront sans doute modifiées, et avec raison, car la loi sur les brevets, notamment, présente des lacunes assez importantes. Il est vrai que nous possédons déjà une *Assemblée nationale* (la Chambre des députés) ; mais les tâches qu'elle doit remplir sont si nombreuses qu'il est impossible de prévoir, même approximativement, quand elle aura le temps de s'occuper des lois sur la protection de la propriété industrielle. En attendant, le décret ci-dessus est obligatoire, et c'est en se basant sur ce document que les demandes de brevets (et les dépôts en matière de dessins et modèles et de marques, puisque des décrets spéciaux ont aussi été rendus dans ce domaine) sont acceptées et examinées. Quant au décret sur les marques de fabrique, il ne présente que peu d'importance pour les déposants étrangers, car les marques sont enregistrées en prenant pour base le dépôt effectué dans le pays du titulaire de la marque. Les marques verbales sont susceptibles d'enregistrement. La protection des dessins et modèles dure d'abord 3 ans et peut être prolongée trois fois pour 3 ans. »

Nous publions ci-après les décrets sur les dessins et modèles et sur les marques dont il est question dans cette note.

(Réd.)

II

DÉCRET

concernant

LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES

(Du 4 février 1919.)

ARTICLE PREMIER. — Tout créateur d'un nouveau dessin ou modèle destiné à servir de type pour la production industrielle d'un objet peut s'assurer, pendant un certain temps (art. 12), le droit exclusif d'exploiter sa création intellectuelle. Ce droit est conféré aux citoyens polonais et aux étrangers, ainsi qu'à leurs héritiers et ayants cause.

ART. 2. — Les dessins et modèles qui sont exploités dans une entreprise industrielle sont considérés comme la propriété de cette entreprise, à moins que, par une convention spéciale, ce droit de propriété ne reste réservé au créateur.

ART. 3. — Pour s'assurer le droit exclusif d'exploiter des dessins et modèles pendant un certain temps (art. 12), il est nécessaire de les déposer à l'Office des brevets, avant de les mettre dans le commerce, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

ART. 4. — La demande de protection d'un dessin ou modèle doit être écrite en polonais et adressée à l'Office des brevets, par le déposant ou par son mandataire. La demande doit contenir : le titre de l'objet, les nom, prénom, profession et domicile du déposant, ou l'indication du lieu où il possède une fabrique ou un établissement. A la demande seront joints trois exemplaires du dessin ou modèle, ou, si cela est plus commode, des copies imprimées ou des échantillons, trois exemplaires en polonais de la description avec la désignation exacte de ce qu'il y a de nouveau dans l'objet, et un reçu de la Caisse d'État attestant le paiement de la taxe (art. 12). En outre, le déposant doit déclarer s'il est lui-même créateur de l'objet, ou s'il est simplement possesseur de la création intellectuelle d'un tiers. A la description exigée peut être jointe une autre description en langue étrangère, mais c'est le texte polonais qui fait règle.

L'Office des brevets édictera des prescriptions détaillées concernant les demandes et les annexes.

Tout déposant domicilié à l'étranger est tenu d'agir auprès de l'Office des brevets par l'intermédiaire d'un mandataire.

ART. 5. — Le dépôt d'un dessin et modèle qui répond aux exigences de l'article 4 et n'est pas contraire à la loi, aux bonnes mœurs et à la sécurité publique est inscrit dans un registre spécial suivant l'ordre

(1) La publication a eu lieu dans le numéro 13 du Bulletin des lois de la Pologne (*Dziennik Praw Państwa Polskiego*), qui a paru le 7 février 1919.

d'arrivée des demandes. Deux exemplaires du dessin ou du modèle restent avec la description au dossier; le troisième est retourné au déposant, muni de l'attestation qu'il en a effectué le dépôt.

Le certificat de protection sera signé par le président de l'Office des brevets après que le sceau nécessaire y aura été apposé. Après la délivrance du certificat, le dossier de l'affaire est mis à la disposition du public à l'Office des brevets, à l'exception des cas prévus à l'article 9. Le registre, dont tous les intéressés peuvent prendre connaissance, doit indiquer le numéro et les détails essentiels du certificat de protection.

ART. 6. — Le certificat de protection cesse d'être valable quand il est prouvé à l'Office des brevets que le dessin ou modèle déposé a été déclaré, par une sentence judiciaire, dépourvu de nouveauté (art. 7).

ART. 7. — Ne sont pas nouveaux dans le sens de l'article 6 tous les dessins ou modèles qui étaient employés en Pologne, ou publiés dans un imprimé en Pologne ou à l'étranger.

ART. 8. — L'atteinte portée au droit exclusif d'exploitation du dessin ou modèle entraîne la responsabilité prévue par les lois pénales, sans préjudice de la réparation due pour les pertes et les dommages causés.

Est réputée contrefaçon toute reproduction totale ou simplement partielle du dessin ou modèle déposé, sur la même échelle, ou sur une échelle plus grande ou plus petite, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la matière ou de la méthode qui a servi à la reproduction.

ART. 9. — Sur la demande du déposant, ou pour des raisons d'ordre militaire, les dessins ou modèles peuvent être gardés secrets pendant trois ans.

ART. 10. — Sur toutes les marchandises fabriquées selon le dessin ou modèle déposé, il peut être appliqué, à l'endroit qui s'y prête le mieux ou sur un plomb fixé à la marchandise, un signe établi selon le modèle fourni par le Ministre de l'Industrie et du Commerce et indiquant le numéro du certificat de protection.

ART. 11. — Tout transfert du droit exclusif d'exploitation d'un dessin ou modèle sera porté à la connaissance de l'Office des brevets, pour qu'il l'inscrive sur le registre et l'annote sur le certificat de protection.

ART. 12. — Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle prend naissance le jour du dépôt et dure de 3 à 12 ans. La taxe pour le dépôt et les trois premières années est de 20 marcs polonais, pour la seconde période de trois ans de 60 marcs,

pour la troisième période de trois ans de 200 marcs, et pour les trois dernières années de 500 marcs polonais. La taxe peut être payée d'avance pour plusieurs périodes de trois ans.

La demande de prolongation doit être présentée avant l'expiration de la période pour laquelle la taxe a été payée; les taxes sont payables à la Caisse d'État et les quittances doivent être présentées à l'Office des brevets.

ART. 13. — Pour l'inscription sur le certificat de protection du nom d'un nouveau propriétaire, il doit être payé une taxe de 10 marcs polonais. Le paiement de cette taxe se fait à la Caisse d'État et la quittance sera jointe à la requête adressée à l'Office des brevets.

ART. 14. — La délivrance du certificat de propriété des dessins ou modèles, la prolongation (art. 12), la caducité du certificat délivré, ainsi que tout transfert du droit de propriété sont publiés dans le Journal officiel.

ART. 15. — Les certificats de protection pour dessins et modèles qui ont été déposés en vertu de lois en vigueur jusqu'à maintenant en Pologne ou dans certaines parties de la Pologne, et qui n'ont pas été gardés secrets, restent valables sous réserve des droits des tiers et le resteront, conformément à l'article 12 ci-dessus, pour une durée de douze ans au maximum, à condition que les propriétaires les déposent à l'Office des brevets, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, en la manière prévue à l'article 4, et y joignent une quittance de la Caisse d'État attestant que la taxe due a été payée (art. 12). Le Ministre de l'Industrie et du Commerce a la faculté de prolonger ce délai.

A partir du moment où les certificats ont été délivrés en Pologne, les anciens dessins et modèles sont soumis à la présente loi. La durée des certificats est réputée partir de la date indiquée dans le certificat originaire.

ART. 16. — La présente loi entrera en vigueur le jour où elle sera publiée dans le Bulletin des lois de la Pologne⁽¹⁾.

III

DÉCRET

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE

(Du 4 février 1919.)

(1) La publication a eu lieu dans le numéro 13 du Bulletin des lois de la Pologne (*Dziennik Praw Panswa Polskieg*), qui a paru le 7 février 1919. Voir à ce sujet la note qui concerne l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets, p. 77 ci-dessus.

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce tous les signes ou désignations de tout genre qui servent aux industriels ou aux commerçants à distinguer leurs produits de ceux des autres industriels ou commerçants.

ART. 2. — L'emploi des marques de fabrique ou de commerce dépend du bon vouloir des industriels et commerçants; toutefois, cette disposition ne s'applique pas en ce qui concerne les marques dont l'emploi sur certaines marchandises est rendu obligatoire par des lois spéciales.

ART. 3. — Ne peuvent être employées: 1° les marques qui contiennent des inscriptions ou dessins contraires à la loi, aux bonnes mœurs ou à la sécurité publique;

2° les marques qui contiennent des inscriptions ou dessins susceptibles d'induire les acheteurs en erreur.

Les marques contenant la reproduction de distinctions honorifiques qu'un industriel ou un commerçant a obtenues pour certaines marchandises déterminées, ne peuvent être employées que sur des marchandises du même genre.

ART. 4. — Tout industriel ou commerçant qui veut acquérir le droit exclusif de faire usage d'une marque (articles 1 et 12) doit déposer à l'Office des brevets:

1° une demande en polonais avec l'indication:

a) des nom, prénom et domicile du déposant et éventuellement de son mandataire;

b) de la firme et du genre de l'entreprise;

c) du siège de la firme;

d) des produits (art. 8) auxquels la marque est destinée;

2° un dessin exact de la marque quand elle ne consiste pas en une simple dénomination, et, en cas de besoin, une description;

3° le reçu de la Caisse d'État attestant que la taxe a été payée (art. 14).

A la demande en polonais peuvent être jointes une liste des produits et une description en langue étrangère; mais c'est le texte polonais qui fait règle.

ART. 5. — Tout déposant domicilié à l'étranger doit agir auprès de l'Office des brevets par l'entremise d'un mandataire et fournir la preuve que, dans le pays où se trouve le siège de sa maison, la marque est protégée.

Le certificat de protection n'est délivré, à moins que des conventions internationales ne prescrivent le contraire, que lorsque la marque répond aux exigences de la présente loi.

ART. 6. — La délivrance du certificat de protection pour une marque n'empêchera personne d'apposer sur les marchandises ou leurs emballages, ses nom et prénom en entier ou en abrégé, ses armes, sa firme ou son adresse, ou des indications concernant le genre, l'époque et le lieu de la production et de la vente des marchandises, ainsi que la destination, le prix, la quantité, la mesure, le poids et l'emploi des produits dans le commerce, quand ces indications ne sont pas de nature à induire en erreur sur la provenance de la marchandise.

ART. 7. — Les inscriptions sur les marques doivent être exécutées en caractères latins; toutefois, les marques étrangères (art. 5) peuvent être protégées en Pologne sous la forme en laquelle elles le sont à l'étranger.

ART. 8. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce établira une classification pour les produits.

Tout industriel ou commerçant ne peut déposer une marque que pour les produits qui rentrent dans l'activité de son entreprise; toutefois ces produits peuvent rentrer dans une ou plusieurs classes.

ART. 9. — Ne sont pas susceptibles de protection les marques :

- 1° qui ne satisfont pas aux exigences des articles 3, 5, 7 et 8;
- 2° qui ne se distinguent pas suffisamment de marques pour lesquelles l'Office des brevets a accordé des certificats de protection à d'autres industriels ou commerçants pour le même genre de produits, à moins que le déposant ne fournisse la preuve que le propriétaire originaire de la marque est consentant;
- 3° qui sont généralement employées pour désigner les produits d'un genre déterminé;
- 4° qui consistent uniquement en chiffres séparés, ou en lettres ou en mots désignant le genre, l'époque, le lieu de la fabrication ou de la vente, la qualité, la destination, le prix, la mesure ou le poids de la marchandise;
- 5° qui contiennent les armoiries ou autres signes de la souveraineté de l'État ou les armes d'une localité du pays, d'une association communale ou d'une commune.

En outre ne sont pas prises en considération les demandes qui ne répondent pas aux exigences de l'article 4.

Le numéro 5 ci-dessus ne s'applique pas quand le déposant a le droit d'employer les armoiries ou les signes de souveraineté de l'État et désire en faire une partie constitutive de sa marque.

ART. 10. — Après examen et constatation

que la demande n'est pas contraire aux dispositions de l'article 9, l'Office des brevets invite le déposant à fournir un cliché et trois empreintes de la marque. La demande est ensuite publiée avec les détails essentiels dans le Journal officiel. Dans les deux mois qui suivent la publication et sous les conditions prescrites par l'article 9, il peut être fait opposition par écrit à la délivrance du certificat de protection. Les moyens de preuve à l'appui de l'opposition doivent être déposés.

En même temps que l'opposition, on devra présenter à l'Office des brevets une quittance de la Caisse d'État attestant le paiement de 20 marcs polonais pour les frais de l'opposition. S'il n'a pas été formé d'opposition dans les deux mois, ou si l'opposition est rejetée, il est délivré au déposant un certificat de protection pour la marque (art. 12). Le certificat de protection est signé par le président de l'Office des brevets après avoir été muni du timbre nécessaire. Si la marque ne répond pas aux prescriptions de l'article 9, l'Office des brevets refuse de délivrer le certificat de protection et, en même temps, fait connaître au déposant les motifs du refus.

ART. 11. — Le déposant qui n'est pas satisfait de la décision rejetant sa demande conformément à l'article 10, et l'opposant qui n'est pas satisfait de la décision accordant le certificat de protection peuvent recourir en appel, dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, auprès de la section des recours de l'Office des brevets, en produisant un reçu de la Caisse d'État qui atteste le paiement de la taxe de recours de 30 marcs polonais.

ART. 12. — La délivrance du certificat de protection confère à l'industriel ou au commerçant le droit exclusif de faire usage de la marque, de l'apposer sur les marchandises désignées dans le certificat de protection, sur des marchandises du même genre, ou sur les emballages ou récipients dans lesquels les marchandises sont contenues, de même que le droit de se servir de la marque pour les annonces commerciales, les prix-courants et les imprimés.

ART. 13. — Le certificat délivré pour une marque qui a été déposée en *une* couleur et en *une* dimension confère le droit exclusif de faire usage de cette marque dans toutes les couleurs et dimensions.

ART. 14. — Le certificat de protection pour une marque est délivré pour une durée de dix ans à partir de la signature (art. 10). La taxe pour le dépôt de la marque et pour la première période de dix ans est de 50 marcs polonais; en outre, le déposant doit payer 30 marcs polonais pour

chacune des classes de marchandises désignées dans la demande. Avant l'expiration du délai de protection de 10 ans, les certificats peuvent être prolongés pour de nouvelles périodes de dix ans, moyennant paiement d'une taxe de 50 marcs polonais pour chaque période. Les paiements doivent se faire à la Caisse d'État, et les quittances seront présentées à l'Office des brevets.

ART. 15. — Le certificat est délivré à la personne qui a présenté sa demande la première, alors même que, au cours de la procédure, une demande serait présentée par d'autres personnes pour la même marque.

Entre deux demandes présentées le même jour, la première est celle qui porte le plus petit numéro dans le registre des demandes de l'Office des brevets.

ART. 16. — Sont publiés dans le Journal officiel le dépôt d'une marque avec les détails essentiels de la demande (art. 4, numéros 1 et 2), la délivrance du certificat de protection pour la marque, avec les mêmes détails (art. 4, numéros 1 et 2), la prolongation (art. 14) et l'expiration de sa validité (art. 19).

ART. 17. — La délivrance d'un certificat de protection n'empêche personne de porter devant le tribunal la question de savoir si le possesseur du certificat a le droit exclusif d'employer la marque.

L'action peut également se baser sur tous les motifs qui, lors de l'examen de la demande, peuvent justifier le refus du certificat de protection.

ART. 18. — Le droit à une marque peut être transmis en totalité ou en partie à un acquéreur ou à un fermier de l'établissement industriel et commercial, à la condition que, dans les six mois (à partir du jour de la vente ou du contrat de bail à ferme), la preuve soit déposée à l'Office des brevets que l'ancien propriétaire est d'accord.

Pour toute inscription du certificat de protection au nom d'un nouveau propriétaire, il est perçu une taxe de 20 marcs polonais. La taxe est payable à la Caisse d'État et la quittance sera jointe à la requête envoyée à l'Office des brevets.

ART. 19. — La protection de la marque prend fin :

- 1° par la renonciation écrite du propriétaire ou par la dissolution de l'entreprise;
- 2° par le défaut de renouvellement du certificat de protection dans le délai prescrit (art. 14);
- 3° quand l'Office des brevets n'est pas averti dans les six mois que la marque a été cédée à un autre propriétaire (art. 18);
- 4° quand le tribunal prononce la déchéance du droit d'employer la marque (art. 17).

ART. 20. — Dans les cas prévus aux numéros 1, 2 et 3 de l'article 19, le droit exclusif de faire usage de la marque ne peut être de nouveau reconnu qu'après l'expiration d'un délai de deux ans, à partir du jour où l'extinction de la protection a été publiée (art. 16).

ART. 21. — Toute violation du droit à l'usage exclusif d'une marque entraîne la responsabilité prévue par les dispositions du code pénal, sans préjudice de l'obligation de réparer les dommages et pertes causées.

ART. 22. — L'Office des brevets tient un registre spécial et conserve une collection des marques.

Cette collection peut être montrée à toute personne qui en fait la demande. Le registre, que tous les intéressés peuvent consulter, doit contenir le numéro et les détails essentiels du certificat de protection.

ART. 23. — Les certificats de protection pour des marques qui ont été déposés en vertu de lois en vigueur jusqu'à maintenant en Pologne ou dans certaines parties de la Pologne, restent valables, sous réserve des droits des tiers, à condition que les propriétaires les déposent à l'Office des brevets, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, en y joignant une requête (art. 4, numéro 1), un cliché avec trois empreintes de la marque (art. 10) et la quittance de la Caisse d'État attestant le paiement de la taxe (art. 14).

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce a la faculté de prolonger le délai ci-dessus.

A partir de la délivrance du certificat de protection en Pologne, les marques en question sont soumises aux dispositions de la présente loi. A teneur de l'article 14, elles sont protégées pendant dix ans à compter du jour où a été signé le certificat de protection en Pologne.

ART. 24. — La présente loi entrera en vigueur le jour où elle sera publiée dans le Bulletin des lois de la Pologne⁽¹⁾.

RÉPUBL. TCHÉCO-SLOVAQUE

I

LOI

contenant

DES DISPOSITIONS PROVISOIRES POUR LA PROTECTION DES INVENTIONS

(Du 27 mai 1919.)

⁽¹⁾ La publication a eu lieu dans le numéro 13 du Bulletin des lois de la Pologne (*Dziennik Praw Państwa Polskiego*) qui a paru le 7 février 1919. Voir à ce sujet la note qui concerne l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets, page 77 ci-dessus.

Par résolution de l'Assemblée nationale, il est ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour tout le territoire de l'État tchéco-slovaque, un Bureau des brevets et une Cour des brevets, dont le siège est à Prague.

ART. 2. — La loi du 11 janvier 1897 (*Bulletin des lois de l'Empire autrichien*, n° 30)⁽¹⁾ reste applicable avec les modifications ci-après, et, en même temps, la validité en est étendue à tout le territoire de l'État tchéco-slovaque :

1. L'autorité politique dont fait mention le § 15 est remplacée par le Ministère de l'Intérieur.

2. Dans le § 31, le mot « autrichiens » est remplacé par celui de « tchéco-slovaques ».

3. Le § 32 est supprimé.

4. Dans le § 34, les mots « de recours et celle » sont supprimés.

5. Les nominations prévues au § 35 sont réservées au Président de la République.

6. Le premier alinéa du § 37 est modifié comme suit :

Dans les sections des demandes, c'est un membre technicien qui statue souverainement, le cas échéant après avoir entendu un membre juriste, sur la publication et le rejet total ou partiel des demandes de brevets, sur les oppositions et sur la délivrance des brevets, à moins qu'il ne s'agisse de l'une des décisions prévues au § 40.

7. Dans le deuxième alinéa du § 41, les mots « de la Cour suprême de justice et de cassation » sont remplacés par « du Tribunal administratif suprême », et les mots « conseillers auliques à la Cour suprême de justice et de cassation » par « juges au Tribunal administratif suprême ».

Les nominations prévues dans l'alinéa 3 du § 41 sont réservées au Président de la République.

8. Dans le sixième alinéa, numéro 2, du § 43, le mot « autrichienne » est remplacé par « tchéco-slovaque ».

9. Dans le § 60, les mots « dans une séance non publique » sont supprimés.

10. Dans le § 99, les mots « k. k. » (imp. r.)⁽²⁾ sont supprimés.

11. Les §§ 119 à 124 sont supprimés.

Les demandes de brevets présentées avant la promulgation de la présente loi aux Bureaux des brevets de Vienne ou de Budapest et qui ne jouissent pas encore de la protection provisoire (avant la publication) seront traitées par le Bureau des brevets de Prague si, dans les trois mois à partir d'une date qui sera fixée par ordonnance ultérieure, le déposant le requiert dans

une demande accompagnée d'une copie légalisée de la demande originale et s'il paye la taxe de dépôt. En pareil cas, la demande jouira d'un droit de priorité partant du jour où le dépôt a été effectué aux Bureaux des brevets susindiqués.

Le Bureau des brevets de Prague prononcera souverainement sur les demandes de brevets présentées aux Bureaux des brevets de Vienne ou de Budapest qui n'ont pas encore abouti à la délivrance du brevet, mais qui jouissent néanmoins de la protection provisoire (après la publication), ainsi que sur les oppositions formées contre ces demandes, si, dans les trois mois à partir d'une date qui sera fixée par ordonnance ultérieure, le déposant ou son ayant cause le requiert dans une demande accompagnée de copies légalisées des pièces du dossier, et s'il paye la taxe de dépôt ainsi que la première annuité.

Les brevets accordés à la suite de demandes de ce genre sont valables, pour les demandes présentées à Vienne à partir de la publication, et pour les demandes présentées à Budapest à partir du dépôt original.

Les brevets qui, jusqu'à la promulgation de la présente loi, ont été valablement délivrés à Vienne et à Budapest jouiront de la protection sur le territoire de l'État tchéco-slovaque (c'est-à-dire les brevets autrichiens en Bohême, Moravie et Silésie, les brevets hongrois dans la Slovaquie) si, dans les trois mois à partir d'une date qui sera fixée par ordonnance ultérieure, le breveté le demande en produisant, en même temps, le titre du brevet avec deux exemplaires de la description, un extrait du registre des brevets, éventuellement des copies certifiées des actes auxquels se réfère le registre, et paye les taxes échues le 28 octobre 1918 et non encore payées, ainsi que celles qui seront échues après la promulgation de la présente loi.

En pareil cas, la partie déjà écoulée de la durée de protection sera déduite du terme légal de quinze ans.

Les procès en matière de brevets qui, jusqu'à la promulgation de la présente loi, n'auront pas été tranchés définitivement, devront être intentés à nouveau.

ART. 3. — La loi hongroise du 14 juillet 1895, XXXVII^e article législatif de 1895, est abrogée.

ART. 4. — Pour tout le territoire de la République tchéco-slovaque, il ne sera payé qu'une taxe annuelle de brevet conformément au § 114 de la loi du 11 janvier 1897 (*Bulletin des lois de l'Empire autrichien*, n° 30).

⁽¹⁾ Voir *Recueil général*, tome IV, p. 54; *Prop. ind.*, 1897, p. 70.

⁽²⁾ Ces mots ne figurent pas dans la traduction française que nous avons publiée. (Réd.)

ART. 5. — La présente loi entrera en vigueur le quatorzième jour qui en suivra la promulgation⁽¹⁾.

ART. 6. — Les Ministres du Commerce et de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

II

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DU COMMERCE DE LA RÉPUBLIQUE
TCHÉCO-SLOVAQUE

(N° 10,189-19, du 24 juin 1919.)

Le délai fixé par l'ordonnance du 31 décembre 1918 pour présenter à nouveau les marques dont la protection est requise sur le territoire de la République tchéco-slovaque⁽²⁾ est prolongé jusqu'au 31 décembre 1919.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA QUESTION DU BREVET INTERNATIONAL

(Suite et fin.)

III

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES DEMANDES DE BREVETS
D'INVENTION

L'adoption du brevet international écartée, les possibilités d'unification législative en matière de brevets réduites à leurs justes proportions, une seule voie reste ouverte où les inventeurs puissent trouver une satisfaction partielle de leurs désirs, voie que l'Arrangement de Madrid a déjà frayée en matière de marques de fabrique, celle de l'enregistrement international des demandes de brevets d'invention. Y a-t-il quelques raisons de s'y engager?

Le président de l'Association des inventeurs et artistes industriels (Association Taylor), le regretté Claude Couhin⁽³⁾, avait déjà préconisé cette solution lors du troisième Congrès international des associations d'inventeurs et d'artistes industriels tenu sous sa présidence à Bruxelles du 5 au 8 septembre 1910 et où les gouvernements d'Autriche, Belgique, Brésil, Chine, France,

Italie, Mexique, Portugal, Russie, Salvador, Turquie s'étaient fait représenter officiellement. Et le Congrès avait adopté à l'unanimité sur sa proposition un projet d'arrangement international en 12 articles, calqué sur l'Arrangement de Madrid, qui devait servir de base aux discussions d'une Conférence diplomatique ultérieure.

Ce projet prévoyait l'organisation au Bureau international de Berne d'un service d'enregistrement international des brevets d'invention. Le Bureau devait même délivrer à l'intéressé un titre qualifié de brevet international, avec spécification des pays qui auraient admis sa demande, et valable dans ces pays pendant une durée uniforme de vingt ans (art. 6)⁽¹⁾, égale à la durée de protection accordée par l'Arrangement de Madrid aux marques qui ont fait l'objet d'un enregistrement international.

L'année suivante le gouvernement français, par l'intermédiaire de ses représentants, déposait sur le bureau de la Conférence de Washington (1911) un projet de vœu demandant la mise à l'étude de deux projets de même nature, l'un pour les dessins et modèles industriels, l'autre pour les brevets d'invention.

L'enregistrement des brevets, disait-il, comme celui des marques ne nécessiterait que deux dépôts: un premier dépôt dans le pays d'origine, un second dépôt au Bureau de Berne.

« Ce second dépôt produirait les mêmes effets que s'il avait été opéré directement dans chacun des pays adhérents auxquels il serait transmis par le Bureau de Berne. Le fait seul de la suppression des intermédiaires, aussi coûteux que nombreux, aujourd'hui indispensables, procurerait aux inventeurs un allègement important. D'autre part la centralisation à Berne conduirait naturellement à une simplification de plus en plus grande des formalités inhérentes à la prise des brevets. L'Arrangement de Madrid en matière de marques ayant permis de réaliser la *marque internationale*, il n'est pas téméraire d'espérer que l'Arrangement analogue ici envisagé permettrait de réaliser le brevet international, si ardemment souhaité par les inventeurs de tous les pays. Sans doute une pareille œuvre comporte des difficultés qui sautent aux yeux; mais il n'est pas sans intérêt de rappeler, à ce propos, que l'Arrangement de Madrid lui-même, déclaré d'abord impraticable par beaucoup d'esprits éminents, n'a cependant pas cessé de s'étendre et de produire les meilleurs fruits. Le brevet international, d'ailleurs, a déjà fait l'objet de conventions diplomatiques extra-européennes, calquées sur l'Arrangement de Madrid précité. »⁽²⁾

(1) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 149-150.

(2) Voir les *Actes de la Conférence réunie à Washington du 15 mai au 2 juin 1911*. Berne, Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, 1911, p. 102-103. — Le gouvernement français faisait allusion ici à l'art. 2 de la Convention panaméricaine de Rio-de-Janeiro prévoyant la création de deux Bureaux internationaux, l'un à La Havane et l'autre à Rio-de-Janeiro, ayant pour but de centraliser l'enregistrement des œuvres littéraires et artistiques,

Ce vœu ne fit l'objet d'aucune discussion, ni d'aucun vote. La Conférence se borna, en notre matière, à adopter le vœu suivant d'une portée beaucoup moins précise: « que le Bureau international mette à l'étude un projet d'arrangement ayant pour but d'assurer la simplification des formalités relatives aux demandes de brevets »⁽¹⁾.

Au cours de l'année 1912, la même solution était préconisée dans deux articles de la *Propriété industrielle*⁽²⁾.

La question aurait pu être reprise par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; celle-ci devait tenir une réunion d'ordre général à Berne au cours de l'été 1914, mais la guerre étant survenue, la réunion ne put avoir lieu.

Du côté français le problème a été récemment remis à l'ordre du jour. Le 2 mars 1916, M. de Monzie, député, déposait sur le bureau de la Chambre un projet de résolution « concernant l'institution d'un brevet international » entre alliés. En réalité il semble bien que l'auteur de la proposition ait en vue simplement un accord pour l'enregistrement international des brevets, comme le prouve son exposé des motifs:

« L'accord de Madrid sur l'enregistrement international des marques n'a-t-il pas donné les plus heureux résultats? »

La législation de chacun des États contractants serait respectée. Les inventeurs, au lieu de faire un dépôt dans chaque pays, seraient tenus de n'en faire que deux: l'un dans leur pays d'origine, l'autre au siège de l'Union internationale, Berne ou Bruxelles.

La rédaction du brevet en français, en russe, en anglais, en italien, en espagnol serait suffisante. Les autres pays pourraient du reste accepter l'emploi de la langue diplomatique.

Les inventeurs trouveraient dans cette mesure une économie notable et les États, en évitant à leurs ressortissants de payer un tribut onéreux à l'étranger, ne s'en trouveraient pas appauvris. »⁽³⁾

Quelques semaines plus tard se tenait à Paris la *Conférence commerciale internationale des pays alliés* qui émettait le vœu suivant:

« La Conférence estime qu'il y a lieu pour les pays alliés de s'unir plus étroitement en vue de la protection de la propriété industrielle, notamment en organisant entre eux l'enregistrement international des brevets et en étudiant l'organisation en commun d'un examen préalable des inventions. »

Le 22 février 1917, M. de Monzie déposait sur le bureau de la Chambre des députés un nouveau projet de résolution relatif à l'introduction d'un *brevet inter-*

des brevets, marques, dessins et modèles, etc. De fait, cet enregistrement international n'a pas encore fonctionné.

(1) *Ibid.*, p. 353.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 77 et 93.

(3) Voir cet exposé des motifs rapporté dans Barbel, *Institution d'un brevet d'invention internationale*, p. 4-5.

(1) La promulgation de la loi a eu lieu dans le numéro LXV de la collection des lois et ordonnances, qui a paru le 11 juin 1919. La loi est donc entrée en vigueur le 25 juin 1919.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 9.

(3) Claude Couhin, avocat à la Cour d'appel de Paris, auteur d'un ouvrage estimé sur la *Propriété industrielle, artistique et littéraire*, Paris, Larose, 1894.

national interallié qui vise bien en réalité l'enregistrement international des brevets et entre dans les détails suivants en ce qui concerne les taxes :

« Le second dépôt donnerait lieu à une taxe déterminée, perçue une fois pour toutes, comme pour l'enregistrement des marques internationales. En renonçant à la perception des taxes qui leur viennent des inventeurs étrangers, les États, par réciprocité, délivreraient leurs ressortissants de l'obligation de payer d'autres taxes dans d'autres pays, ils maintiendraient leurs droits dans les autres nations et ils ne tarderaient pas à y trouver un bénéfice comme l'expérience l'a prouvé par l'Union postale.

D'autre part, les inventeurs au lieu d'être obligés de payer dès la fin de la première année une somme de huit à dix mille francs et quelquefois davantage, pour sauvegarder leurs droits — somme qu'il leur est le plus souvent impossible d'acquitter — en seraient quittes pour un versement de cinq à six cents francs. »

Les inventeurs, bien entendu, feraient leur dépôt au Bureau international par l'intermédiaire de l'administration de leur pays d'origine.

C'est également dans le même sens (enregistrement international) qu'il faut entendre le vœu adopté dans sa séance du 8 juin 1916 par le *Comité national des Conseillers du commerce extérieur de la France*.

Dans le milieu des ingénieurs français, qui ont tenu d'ailleurs plusieurs réunions d'études depuis la guerre, l'attitude prise vis-à-vis du brevet international a été plus ondoiyante.

En 1916, M. Émile Barbet, ancien président de la Société des ingénieurs civils de France, publiait une brochure sur cette question et se prononçait en faveur d'un *brevet international véritable* et non pas simplement en faveur de l'enregistrement international⁽¹⁾. L'inventeur devrait d'abord obtenir son brevet national de l'Office national de son propre pays. Ce brevet devrait être délivré d'après le système de l'examen avec avis préalable d'antériorités (système anglais). Une fois son brevet national obtenu, l'inventeur pourrait demander le brevet international au Bureau international qui n'aurait pas le droit de le refuser : ce brevet serait valable dans tous les pays cocontractants.

Mais au cours du *Congrès général du Génie civil*, tenu à Paris du 18 au 23 mars 1918, l'orientation des idées s'est sensiblement modifiée et c'est sur la proposition même de M. Émile Barbet et de notre

excellent collaborateur F. Mainié que cette assemblée a voté, nos lecteurs attentifs peuvent s'en souvenir, la résolution suivante :

« Que le dépôt dans le pays d'origine de la demande d'un brevet d'invention produise effet, à compter de sa date, dans tous les pays adhérents, moyennant une taxe unique, chaque pays conservant le droit d'appliquer sa propre législation au point de vue de la délivrance du brevet et de la poursuite de la contrefaçon. »⁽¹⁾

L'inventeur aurait ainsi la facilité de se faire breveter dans plusieurs pays à la fois avec plus de sécurité et d'économie. Ce serait au moins, dit M. Mainié, l'amorce d'un progrès plus large, malheureusement inabordable avant l'unification complète des diverses législations.

Cette solution est au fond celle qu'avait proposée dès 1909 M. du Bois-Reymond, comme *première étape* à franchir *sur le chemin du brevet international*. Elle serait relativement facile à adopter, pensait cet auteur, entre pays ayant une certaine parenté de législation : la déclaration de priorité, avec ses difficultés d'application, devient superflue, la diminution du produit des taxes serait compensée par l'économie de travail et, par conséquent, de personnel, dans l'Office national de chaque pays contractant ; un appel aux oppositions pourrait être publié dans chaque pays ; il serait stipulé que l'annulation ne pourrait être prononcée que dans le pays de la délivrance⁽²⁾. Ainsi compris, ce système en définitive serait assez avantageux pour les inventeurs.

Mais comment les divers pays adhérents connaîtront-ils l'existence du dépôt fait dans le pays d'origine ? Il semble bien ici qu'une notification s'impose et que si les pays adhérents sont un peu nombreux et de langues différentes, il serait préférable de confier le travail de notification et éventuellement de traduction nécessaire à un organe unique, à un Bureau international qu'à l'Office national du pays d'origine.

L'enregistrement international des demandes de brevets apparaît donc comme l'aboutissement naturel du projet que nous venons de rappeler. Il présente un caractère de précision et d'unité que les intéressés ne pourraient manquer d'apprécier.

Se heurterait-il à de très grosses difficultés de réalisation ? Théoriquement son fonctionnement serait assez simple et pourrait être calqué sur celui de l'enregistrement des marques.

L'Office national de la propriété industrielle transmettrait au Bureau international de Berne, sur la demande formelle de l'in-

venteur, le texte même du brevet qu'il aurait enregistré, avec les dessins à l'appui. Le Bureau enregistrerait à son tour le texte et expédierait à l'Office national de chacun des pays adhérents à l'Arrangement la *traduction* du document dans la langue nationale dudit office, qui lui renverrait l'accusé de réception.

Pour les dessins, l'Office national pourrait envoyer au Bureau international un exemplaire avec titres et légende dans la langue originale et d'autres exemplaires avec titres et légende en blanc à remplir par le Bureau international dans la langue de chacun des pays adhérents.

La demande de brevet déposée dans le pays d'origine serait considérée comme ayant été *déposée* dans les autres pays adhérents à la date où elle serait enregistrée au Bureau international. Chaque pays adhérent resterait ensuite maître de délivrer ou non le brevet sur son territoire d'après les règles de sa législation particulière. En vue de la notification de la demande aux pays qui exigent la constitution d'un mandataire, la demande devrait mentionner le nom du mandataire choisi par l'intéressé.

Étant données les lenteurs de la correspondance officielle d'un pays à l'autre et la complexité des textes à enregistrer et à traduire en matière de brevets, il conviendrait de laisser au Bureau international un délai raisonnable pour la transmission des dépôts dans les divers pays adhérents et de préciser, par exemple, que toute demande de brevet enregistrée internationalement dans les six mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale de Paris. Le délai de priorité étant d'un an en matière de brevets, le Bureau international aurait donc six mois au minimum pour l'exécution d'une mission ici très complexe, consistant à enregistrer la demande, à la traduire et à faire parvenir les pièces aux Offices nationaux des divers pays adhérents.

Toutefois comme certains pays n'assurent à l'inventeur le bénéfice du droit de priorité que s'il le revendique par une déclaration spéciale jointe à la demande de brevet, tout déposant d'une demande d'enregistrement international de brevet qui désire s'assurer le bénéfice du droit de priorité dans ceux des pays adhérents où cette formalité est exigée, devrait faire à cet égard une déclaration expresse jointe à la demande transmise en son nom par son Office national au Bureau international.

Celui-ci pourrait publier périodiquement les numéros et dates de dépôt, les noms des déposants et les titres des brevets présentés à l'enregistrement international ; la

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 58.

⁽²⁾ Voir du Bois-Reymond, *Kohler Festgabe*, Berlin 1909, *Das Weltpatent*, p. 465 à 490.

⁽¹⁾ Barbet, *Institution d'un brevet d'invention international*. Paris, Imprimerie Villain, 1916.

publication ainsi entreprise ne ferait pas double emploi avec celles des Offices nationaux⁽¹⁾.

Le Bureau devra-t-il à toute réquisition du public délivrer copie des descriptions qu'il enregistre? Cette question de publicité sera tranchée par l'Arrangement international à intervenir, à moins que celui-ci ne la laisse soumise au domaine des législations nationales.

Telles pourraient être les grandes lignes de l'organisation du nouveau service.

Si restreint que soit le nombre des pays qui adhéreraient dès le début à cette création, il est certain — à en juger d'après les statistiques, publiées par les divers pays, des demandes de brevets provenant de l'étranger — que l'accroissement de travail du Bureau serait considérable, mais aucun obstacle décisif ne s'opposerait à l'organisation du nouveau service qui exigerait seulement un personnel assez nombreux.

La seule difficulté pratiquement grave que soulèverait la création nouvelle réside dans la question de la traduction du brevet original en plusieurs langues, encore qu'il dût être bien entendu que cette traduction ne saurait entraîner aucune responsabilité pour le Bureau et qu'au cas de contestation juridique — plutôt rare à prévoir — l'original seul, dont le Bureau pourrait envoyer une copie aux intéressés, ferait foi devant les tribunaux.

On pourrait concevoir du reste que, sur la requête de l'Office national du pays d'origine, une demande de dépôt de brevet ne fût notifiée qu'à certains pays adhérents et pas aux autres, ce qui simplifierait la tâche de traduction et de correspondance du Bureau international et entraînerait pour l'intéressé la perception d'une taxe moins élevée. Chacun sait en effet que pour les inventions touchant à certaines branches d'industrie dont deux ou trois pays se sont assurés la maîtrise, l'obtention d'un brevet n'est réellement utile que dans ces pays-là. On peut penser aussi que la faculté laissée aux intéressés de limiter le nombre des pays auxquels ils désirent faire notifier leur demande de brevet, en diminuant les frais mis à leur charge, faciliterait aux inventeurs peu fortunés l'utilisation du nouveau service.

Quoi qu'il en soit de cette solution qui mérite d'être discutée et qui allégerait en

quelque mesure la tâche du Bureau international, celle-ci n'en resterait pas moins très délicate en ce qui concerne la traduction en plusieurs langues d'une description technique d'une certaine étendue. Les bons traducteurs sont rares, on peut arriver à en découvrir. Seulement, si bons soient-ils, il faut que leurs équipes successives soient homogènes, que les termes techniques reçoivent autant que possible dans les documents sortis du Bureau international une traduction *ne varietur*. Pour arriver à ce résultat il semble indispensable, avant de songer à la mise sur pied du nouveau service, d'effectuer un travail préliminaire: la composition d'un vocabulaire technique en plusieurs langues des principaux termes en usage dans les descriptions d'invention. Ici, d'ailleurs, la voie a été ouverte par le Congrès international des éditeurs qui avait décidé en 1907 la publication d'un *Vocabulaire international technique de l'éditeur*. Suivant la méthode proposée au Comité permanent dès 1907 par M. Albert Brockhaus, il fut décidé d'adopter une *seule langue*, la langue française, pour servir de base au travail. Le Cercle de la librairie de Paris fut donc chargé de rédiger le *Dictionnaire français, avec définitions*, des termes en usage dans le commerce de la librairie et de l'édition. Les bonnes feuilles de cet ouvrage furent présentées au Congrès international des éditeurs de Madrid en 1908 et soumises ensuite aux diverses associations nationales d'éditeurs. Chacune de celles-ci se chargea de la traduction des « mots-souches » du Vocabulaire technique français, qui donnait des définitions uniformes. Au point de vue de la rédaction, le vocabulaire polyglotte fut ainsi composé: dans une première colonne figure le mot français avec définition en français, et dans les sept colonnes parallèles suivantes, la traduction du mot en allemand, anglais, espagnol, hollandais, italien, hongrois. Les divers mots se trouvent, à la fin du volume, répétés par ordre alphabétique dans des indices comprenant tous les mots employés dans chaque langue. Ce travail a été terminé en 1913, l'édition polyglotte a été publiée avec beaucoup de soin par la *Ballantyne Press* de Londres.

Une œuvre semblable, bien que fatalement moins complète, pourrait être élaborée concernant la technique des inventions. Ce serait, semble-t-il, le premier travail préparatoire à faire en vue de l'adoption éventuelle, par un groupe d'États, de l'enregistrement international des brevets. Le Bureau international serait heureux que les diverses associations nationales pour la protection industrielle qui étaient représentées à la Conférence commerciale internationale de

Paris en 1916 et qui ont émis un vœu en faveur de cette création veuillent bien examiner la question et lui adresser à cet égard des suggestions. Peut-être pourraient-elles provoquer de la part de l'Office national de la propriété industrielle à Paris l'élaboration d'un *vocabulaire technique de langue française* qui servirait de base à celle d'un *vocabulaire polyglotte*. Rappelons d'ailleurs l'existence du « *Technologisches Wörterbuch deutsch-englisch-französisch* », publié il y a quelques années par von Hoyer et Kreuter, professeurs au Technicum de Munich, dont la 5^e édition a paru en 1903 (Wiesbaden, Verlag von T. F. Bergmann) et celle des *Dictionnaires techniques illustrés* en six langues (13 tomes).

Cette question du vocabulaire ainsi amorcée en vue de résoudre autant qu'elle peut l'être la difficulté des traductions qui incomberont un jour au Bureau international, un autre problème technique sollicite notre attention. Si l'on tient à ce que le nouveau service puisse fournir rapidement aux intéressés des renseignements sur le contenu des demandes de brevets qu'il aura enregistrées, il devra organiser, en vue des recherches à faire, un certain classement de ses demandes *par catégories* qui ne saurait être le même que celui des marques. Rien ne saurait plus utilement avancer les travaux du Bureau à cet égard que la communication par les divers Offices nationaux de leur classement propre avec les observations sur les avantages et les inconvénients qui, à l'usage, se sont révélés.

Nous serions heureux de provoquer de la part de nos lecteurs un échange de vues sur les deux questions d'où pourrait jaillir encore quelque lumière.

Convierait-il d'adopter pour les enregistrements prescrits une langue unique, celle du Bureau international, la langue française? En ce cas, ou bien l'intéressé devrait envoyer un texte en cette langue, ce qui serait pour lui une dépense et une complication, ou le Bureau traduirait lui-même en français le texte qui lui parviendrait et conserverait dans ses archives cette traduction qui servirait de base pour les traductions dans les autres langues des pays adhérents?

Ou bien le Bureau pourrait-il se borner à enregistrer dans sa langue originale le texte même qu'il reçoit et à le traduire directement dans les divers idiomes des pays adhérents, solution assurément plus simple? La question mériterait d'être examinée de près.

Supposons-la résolue, même dans le sens de la seconde solution, c'est-à-dire de la solution la plus simple en apparence pour l'organisation du Bureau, il n'en est pas

(1) Il convient de rappeler ici que, dans la séance du 12 novembre 1880 de la Conférence internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle, le professeur Broch (Norvège) avait préconisé la publication par le futur Bureau international d'un catalogue méthodique des brevets (nationaux) indiquant leur date, leur durée, le lieu où ils auraient été déposés, à supposer que le Conseil fédéral jugeât cette publication financièrement possible (v. le compte-rendu de la Conférence, Paris, Imprimerie nationale, 1880, p. 114 et 118).

moins vrai que l'augmentation du travail de celui-ci sera considérable et exigera un gros accroissement de personnel.

Toutefois il convient ici de ne rien exagérer. Si l'on veut que l'institution nouvelle réussisse, il faut que ses débuts ne soient point trop ambitieux, qu'elle groupe tout d'abord autour d'elle un nombre limité de pays adhérents déjà rapprochés les uns des autres soit par une certaine communauté de principes dans leur législation des brevets, soit par leur adhésion antérieure à un arrangement de nature voisine, comme celui de l'enregistrement international des marques. A l'heure actuelle, par exemple, 14 pays ont adhéré à cet arrangement, et au cours de l'année 1914, 1394 marques ont été l'objet d'un enregistrement international⁽¹⁾. Quel chiffre représentent dans le total des brevets délivrés par ces divers pays les brevets qui y sont délivrés à des étrangers ressortissants des autres pays adhérents à l'enregistrement des marques? Ce chiffre n'est généralement pas très élevé. En 1914 la France délivra 5978 brevets à ses ressortissants et 1334 à des ressortissants de ces pays adhérents⁽²⁾; la Suisse en 1915 respectivement 1592 et 462⁽³⁾, l'Italie en 1914 2955 et 1600 environ⁽⁴⁾. Si l'enregistrement international des brevets, pour débiter, se trouvait restreint à peu près aux mêmes cadres que celui des marques, son effort ne porterait vraisemblablement que sur quelques milliers de brevets dans les premières années. L'apprentissage du nouveau service serait donc relativement facile à faire.

Sans doute, si nous considérons non plus les brevets délivrés à des ressortissants des pays adhérents à l'enregistrement des marques, mais les brevets délivrés à des étrangers ressortissants même d'autres pays, nous serions amenés à des constatations bien différentes. Plus de la moitié des brevets délivrés en France, en Italie et en Suisse avant la guerre l'étaient à des étrangers, et parmi ces étrangers, les Allemands comptaient pour un chiffre très considérable. Mais il n'est pas à prévoir que le nouvel Arrangement, à supposer qu'il soit conclu, puisse grouper dès le début soit les principaux belligérants des deux camps hier encore opposés, soit les pays dont les systèmes législatifs en matière de brevets d'invention

diffèrent encore profondément. La crainte d'un labeur trop vaste s'écarte d'elle-même du berceau de l'institution nouvelle. Ce qu'il faut simplement lui souhaiter, c'est de trouver dès sa naissance un rayonnement international assez large pour assurer à ses nouveaux bénéficiaires une économie appréciable de frais et une véritable simplification. Le service d'enregistrement des marques avec sa taxe de 100 fr.⁽¹⁾ a pu jusqu'ici se suffire, mais celui des brevets exigera l'organisation d'un bureau de traducteurs de premier ordre.

Enfin, dès que l'idée de l'enregistrement aura pris corps, il serait extrêmement utile, nous semble-t-il, de renouer la tradition inaugurée en 1904 par la *Réunion technique* des représentants des divers États unionistes pour l'unification et la simplification des formalités en matière de propriété industrielle (réunion de Berne). Ce qu'il faut éviter par avance en effet, si l'on veut assurer le succès de l'enregistrement international des brevets, c'est que certaines administrations nationales des pays adhérents ne soulèvent des difficultés de détail au sujet de la rédaction des descriptions de brevets à elles transmises par le Bureau international. Il appartiendrait précisément à une réunion composée des directeurs des offices intéressés et de leurs chefs de services techniques de prévenir ces difficultés en arrêtant autant que possible des règles uniformes à ce point de vue. Il est évident que cette uniformité sera plus facile à établir entre pays appartenant en matière de brevets à une même famille de législations qu'entre pays, par exemple, dont les uns se rattachent au système de l'examen préalable, les autres à celui du non examen. Les premiers sont en général plus exigeants. On sait, d'autre part, qu'en Suisse où fonctionne simplement le système de l'avis préalable, l'Office des brevets est très strict dans sa pratique administrative et que la rédaction des brevets doit être établie par les intéressés avec une minutieuse précision. Ces divergences de vues sur des détails réglementaires ne sont pas toujours faciles à faire disparaître et nous confirment dans l'opinion que si le nouvel Arrangement doit se conclure, il recueillera surtout, à l'origine, les adhésions du groupe de pays où la délivrance du brevet est soumise au minimum de conditions et de formalités.

Nous sera-t-il permis, au terme de ce trop long exposé, de résumer les quelques conclusions qui s'en dégagent?

(1) Réduite à 50 fr., comme on le sait, pour chacune des marques suivantes déposée en même temps par le même propriétaire (art. 8 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques).

L'idée du *brevet international* correspond à un besoin profond de simplification et d'économie aussi vif chez les inventeurs d'aujourd'hui que chez ceux d'hier. Pratiquement, tous les esprits pondérés le reconnaissent, il n'est pas possible de donner à ce besoin une complète satisfaction. Une certaine *unification des législations nationales en matière de brevets*, sous la pression des nécessités industrielles, paraît moins irréalisable qu'il y a quelques années. Il importerait de reprendre à cet égard les efforts tentés naguère par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Le Bureau international pourrait très utilement recevoir des diverses associations nationales communication des réponses élaborées au Questionnaire relatif à l'état de la législation de leur pays présenté au Congrès de Bruxelles en 1910. Il essaierait d'en tirer quelques utiles indications pour l'avenir. Mais il s'agit là d'une œuvre lentement progressive et l'unification — très relative — des législations ne satisfera que dans une faible mesure le besoin de simplification et d'économie si vivement éprouvé par l'inventeur.

L'enregistrement international des brevets donnerait des résultats plus immédiats, plus tangibles et plus précis. Il assurerait plus de sécurité et de facilités au public industriel que celui de la validité internationale de la demande de brevet déposée dans le pays d'origine⁽¹⁾. Son organisation serait plus compliquée que celle de l'enregistrement des marques, mais sa portée serait bien plus grande. Pour préparer sa réalisation, l'établissement d'un vocabulaire technique international, celui d'un système de classification internationale des brevets, une réunion technique pour l'unification des formulaires de brevets exigés par les divers Offices nationaux s'imposent. A ceux-ci de dire s'ils sont disposés à marcher dans cette voie et à fournir une prompt contribution à ces divers ordres de travaux. Ainsi pourraient être jetées les bases du nouveau service dont il appartient aux États intéressés de confier l'organisation au Bureau international, le jour où ils jugeront opportun de réaliser le vœu formulé en 1911 par les représentants de la France à la Conférence de Washington.

Nouvelles diverses

UNION INTERNATIONALE

LES TRAITÉS DE PAIX PRÉLIMINAIRES ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Traité de paix préliminaire avec l'Allemagne dont nous avons parlé dans notre dernier numéro a été signé le 26 juin dernier. Dès que le texte officiel définitif sera parvenu à notre connaissance, nous ne manquerons pas d'en publier les dispositions qui concernent la propriété intellectuelle.

(1) Solution préconisée, nous l'avons vu, en mars 1918 par le Congrès du Génie civil tenu à Paris.

(1) Voir la statistique publiée par la *Prop. ind.* de 1917, p. 44.

(2) *Ibid.*, p. 67.

(3) *Ibid.*, p. 150.

(4) *Ibid.*, p. 139. La statistique italienne classe sous la rubrique « Pays divers » un certain nombre de pays dont les ressortissants se sont vu délivrer un total de 35 brevets en 1914; 5 de ces pays font partie de l'Union pour l'enregistrement des marques. Il est délivré aux ressortissants des autres pays de l'Union 1598 brevets. Le chiffre total des brevets délivrés à l'ensemble des ressortissants de tous les pays de l'Union restreinte se fixe donc entre 1598 et 1633 (1598 + 35).